

# **GE\_GERICHTE JTAPI/520/2023 vom 6. März 2023**

GE Cour de justice, 2023-03-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_520\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_520_2023)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/520/2023 du 6 mars 2023

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/520/2023 del 6 marzo 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions de l'office cantonal de la population et des migrations relatives au statut d'étrangers dans le canton de Genève (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E

### **E. 2**

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 60 et 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

### **E. 3**

À titre préalable, le recourant demande son audition par le tribunal.

### **E. 4**

Garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit entraîner l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recourant sur le fond (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 et les références). Il comprend notamment le droit, pour l'intéressé, de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'avoir accès au dossier, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; 142 II 218 consid. 2.3 ; 140 I 285 consid. 6.3.1 et les arrêts cités).

### **E. 5**

Le droit de faire administrer des preuves n'empêche pas l'autorité (ou le juge) de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes, de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières ou de mettre un terme à l'instruction, lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1 et les arrêts cités ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_725/2019 du 12 septembre 2019 consid. 4.1 ; 2C\_1125/2018 du 7 janvier 2019 consid. 5.1 ; 1C\_212/2018 du 24 avril 2019 consid. 4.1).

## **E. 6**

En l'occurrence, le recourant a eu l'occasion de produire toutes les pièces en sa possession et d'appuyer celles-ci des explications qui lui paraissaient utiles. Il n'indique pas ce que l'instruction écrite du dossier l'aurait empêché d'exprimer et qu'il ne pourrait expliquer qu'oralement au tribunal. Par conséquent, sa demande d'audition n'apparaît pas susceptible d'apporter au tribunal davantage d'éléments probants que ce que le dossier contient en l'état. Dans ses conclusions subsidiaires, le recourant sollicite la suspension de la présente procédure dans l'attente de l'issue de la procédure pénale P/1\_\_\_\_\_. Bien qu'à teneur du recours cette suspension soit censée être prononcée après que le tribunal ait annulé la décision litigieuse - ce qui enlèverait en réalité toute possibilité au tribunal de prononcer ladite suspension - cette conclusion sera traitée comme s'il s'agissait d'une conclusion préalable.

## **E. 7**

Selon l'art. 14 al. 1 LPA, Lorsque le sort d'une procédure administrative dépend de la solution d'une question de nature civile, pénale ou administrative relevant de la compétence d'une autre autorité et faisant l'objet d'une procédure pendante devant ladite autorité, la suspension de la procédure administrative peut, le cas échéant, être prononcée jusqu'à droit connu sur ces questions.

## **E. 8**

En l'occurrence, la présente procédure est totalement indépendante de la procédure pénale P/1\_\_\_\_\_, car cette dernière ne joue cas échéant un rôle que par rapport à l'éventuel renouvellement de l'autorisation de séjour du recourant. Or, il se trouve que la présente procédure concerne la question de savoir si ses filles peuvent être autorisées à séjourner en Suisse en attendant l'issue de la procédure relative à la demande d'autorisation de séjour pour regroupement familial déposée en leur faveur. C'est donc une question qui, par définition, se rapporte à situation provisoire qui doit être réglée avant droit connu dans autre procédure en cours. Il n'y a donc pas matière à suspendre la présente procédure.

## **E. 9**

Sur le fond, la décision litigieuse refuse aux filles du recourant la possibilité de séjourner en Suisse durant la procédure de regroupement familial dont elles font l'objet suite à la demande déposée dans ce sens par leur père.

## **E. 10**

Selon l'art. 17 LEI, l'étranger entré légalement en Suisse pour un séjour temporaire qui dépose ultérieurement une demande d'autorisation de séjour durable doit attendre la décision à l'étranger (al. 1). L'autorité cantonale compétente peut autoriser l'étranger à séjourner en Suisse durant la procédure si les conditions d'admission sont manifestement remplies (al. 2).

## **E. 11**

La question du regroupement familial du conjoint ou des enfants mineurs du titulaire d'une autorisation de séjour est réglée par l'art. 44 LEI. La première condition posée par cette disposition légale consiste dans le fait que la personne

- 7/9 - A/1009/2023 auprès de laquelle aurait lieu le regroupement de son conjoint ou de ses enfants mineurs doit être titulaire d'une autorisation de séjour.

### **E. 12**

En l'espèce, tel n'est pas le cas, puisque l'autorisation de séjour du recourant est arrivée à échéance le 9 octobre 2022 et que la question de son éventuel renouvellement s'inscrit dans le cadre complexe, d'une part, d'une procédure pénale pendante au sujet des prétendues violences conjugales subies par le recourant et, d'autre part, de la question de l'extinction des droits qui pourrait résulter de l'ensemble des circonstances du dossier, telles que décrites dans la lettre d'intention de l'autorité intimée adressée au recourant le 23 août 2022. Ainsi, il est possible non seulement que la procédure pénale ne permette pas d'établir les violences domestiques que dit avoir subies le recourant, mais encore, quand bien même ces violences seraient établies, que l'autorité intimée retienne finalement l'extinction du droit qui en résulterait, soit par abus de droit, soit en raison d'un motif de révocation, au sens de l'art. 51 al. 2 let. a ou b LEI. Par conséquent, nonobstant les formulations catégoriques employées par le recourant au sujet de l'issue de la procédure pénale en cours, on ne saurait reprocher à l'autorité intimée d'avoir retenu que les conditions d'admission en Suisse des deux filles du recourant n'étaient pas manifestement remplies et que l'art. 17 al. 2 LEI ne trouvait donc pas application en l'espèce.

### **E. 13**

À partir de là, la question de l'intérêt des deux filles du recourant à pouvoir poursuivre leur séjour en Suisse, compte tenu notamment de leur début d'intégration et de leur scolarisation, ne se pose tout simplement pas, la loi ne laissant à cet égard à l'autorité intimée, ni au tribunal, la moindre marge d'appréciation. En effet, la conséquence nécessaire de la non-application de l'art.

### **E. 17**

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), le recourant, qui succombe, est condamné au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 700.-.

### **E. 18**

Le recourant étant au bénéfice de l'assistance juridique, cet émolument sera laissé à la charge de l'État de Genève, sous réserve du prononcé d'une décision finale du service de l'assistance juridique sur la base de l'art. 19 al. 1 du règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale du 28 juillet 2010 (RAJ - E 2 05.04).

### **E. 19**

Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

### **E. 20**

En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent jugement sera communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 9/9 - A/1009/2023